

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1416881/2-1

Mme A. et M. B.

Mme Troalen
Rapporteuse

M. Le Garzic
Rapporteur public

Audience du 30 juin 2015
Lecture du 15 juillet 2015

04-02-04
60-02-015
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(2ème Section - 1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance n° 386185 du 4 décembre 2014, enregistrée le 16 décembre 2014, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a transmis au tribunal, en application de l'article R. 351-8 du code de justice administrative, la requête présentée par Mme A. et par M. B..

Par une requête enregistrée le 2 septembre 2014, et des mémoires enregistrés les 23 septembre 2014, 3 octobre 2014, 28 avril 2015 et 5 juin 2015, Mme A. et M. B., représentés par Me Febrinon-Piguet, tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de leur fille (...), demandent au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 41 146 euros, assortie des intérêts légaux, en réparation des préjudices subis tant par eux-mêmes que par leur fille en raison des carences de l'Etat dans la prise en charge des troubles autistiques de celle-ci ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le tribunal administratif de Paris, pour des considérations de bonne administration de la justice, est compétent pour statuer sur le litige ;
- la prise en charge de leur fille pour les années scolaires 2010/2011 et 2011/2012 en milieu scolaire ordinaire s'est avérée partielle ;

- elle n'a bénéficié, malgré la décision de la CDAPH, d'aucune prise en charge dans un IME entre juin 2012 et septembre 2013 ;
- la prise en charge dont elle bénéficie depuis septembre 2013 n'est pas totalement adaptée à ses troubles ;
- cette absence de prise en charge adaptée révèle une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;
- leur fille a subi de ce fait un préjudice moral évalué à la somme de 20 000 euros et eux mêmes un préjudice moral évalué à la somme de 12 000 euros pour Mme A. et de 6 000 euros pour M. B. ;
- les requérants ont également subi un préjudice financier, à hauteur de 3 146 euros, correspondant au frais de consultations en psychomotricité engagés.

Par un mémoire enregistré le 19 septembre 2014, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche fait valoir, d'une part, que le tribunal administratif de Paris n'est, en application du 3° de l'article R. 312-14 du code de justice administrative, pas compétent dans le présent litige, d'autre part que le recteur de l'académie de Montpellier est, en application de l'article D. 222-35 du code de l'éducation, compétent pour défendre dans cette instance.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 20 septembre 2014 et 28 avril 2015, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- d'une part, que le tribunal administratif de Paris n'est, en application de l'article R. 312-1 du code de justice administrative pas compétent dans le présent litige ;
- d'autre part que le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Languedoc-Roussillon est, en application de l'article R 431-9 du code de justice administrative, compétent pour défendre dans cette instance ;
- le droit d'accès à l'éducation et à la scolarisation de la fille des requérants n'a pas été méconnu, celle-ci ayant bénéficié d'une scolarisation en milieu ordinaire avec l'aide d'un auxiliaire de vie scolaire puis d'une prise en charge par un IME, conformément aux décisions de la CDAPH ;
- pour la même raison, le droit à une prise en charge adaptée de la fille des requérants n'a pas été méconnu ; il appartenait aux requérants de contester les décisions de la CDAPH devant le tribunal de l'incapacité ;
- à titre subsidiaire, il convient de déduire du préjudice financier les sommes perçues au titre de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de ses compléments ;
- l'indemnisation du préjudice moral doit tenir compte de la circonstance que la fille des requérants a bénéficié de plusieurs types de prise en charge au cours de la période.

Par un mémoire en défense enregistré le 28 mars 2015, le directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- l'inadéquation des modalités de prise en charge de l'enfant telles qu'elles ont été fixées par la CDAPH n'est pas de nature à engager la responsabilité et ne relève pas de la compétence du juge administratif ;
- la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée que dans l'hypothèse où l'enfant n'a pas pu bénéficier de la prise en charge qui avait été préconisée par la CDAPH ;

- en l'espèce, la fille des requérants a bénéficié sur toute la période d'une prise en charge conforme à celle qui avait été préconisée par la CDAPH ; la responsabilité de l'Etat, au regard de ses obligations éducatives, ne saurait donc être engagée ;
- il appartenait aux requérants de contester les décisions de la CDAPH devant le tribunal de l'incapacité s'ils estimaient que l'orientation prononcée n'était pas adapté à la situation de leur enfant ;
- l'ARS ne disposait d'aucune compétence pour imposer à un IME la prise en charge de la fille des requérants ; les dispositions de l'article L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles n'ont donc pas été méconnues ;
- la circonstance que la prise en charge de la fille des requérants en IME ne serait pas adaptée relève de la seule responsabilité de l'établissement, et non de celle de l'Etat ; il appartenait aux requérants de mettre la responsabilité de celui-ci en cause ;
- à titre subsidiaire, il convient de déduire du préjudice financier les sommes perçues au titre de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de ses compléments ;
- l'indemnisation du préjudice moral de la fille des requérants doit tenir compte de la circonstance que celle-ci a bénéficié de plusieurs types de prise en charge au cours de la période ;
- il y a lieu de tenir compte pour l'indemnisation du préjudice moral de la requérante de la circonstance que celle-ci bénéficie d'une affiliation vieillesse.

Par un mémoire en défense enregistré le 31 mars 2015, le recteur de l'académie de Montpellier conclut au rejet de la requête.

- le tribunal administratif de Paris n'est, en application de l'article R. 312-1 du code de justice administrative, pas compétent dans le présent litige ;
- la circonstance que la fille des requérants n'a pas été scolarisée à temps plein lorsqu'elle était accueillie à l'école maternelle en 2011/2012 ne saurait engager la responsabilité des services du ministère de l'éducation nationale, son handicap ne permettant pas d'envisager une scolarisation sans un auxiliaire de vie scolaire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Troalen ;
- les conclusions de M. Le Garzic, rapporteur public ;
- et les observations de Me Febrinon-Piguet, représentant Mme A. et M. B..

Sur les conclusions indemnitaires :

En ce qui concerne l'engagement de la responsabilité de l'Etat :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable au litige : « *Toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique et des troubles qui lui sont apparentés bénéficie, quel que soit son âge, d'une prise en charge pluridisciplinaire qui tient compte de ses besoins et difficultés spécifiques. / Adaptée à l'état et à l'âge de la personne et eu égard aux moyens disponibles, cette prise en charge peut être d'ordre éducatif, pédagogique, thérapeutique et social.* » ; qu'aux termes de l'article L. 112-1 du code de l'éducation : « *Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent (...), le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés.* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 131-1 du même code : « *L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans.* » ;

2. Considérant qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, que le droit à l'éducation étant garanti à chacun quelles que soient les différences de situation, et l'obligation scolaire s'appliquant à tous, les difficultés particulières que rencontrent les enfants handicapés ne sauraient avoir pour effet ni de les priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation ; que, d'autre part, le droit à une prise en charge pluridisciplinaire est garanti à toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique, quelles que soient les différences de situation ; que, si, eu égard à la variété des formes du syndrome autistique, le législateur a voulu que la prise en charge, afin d'être adaptée aux besoins et difficultés spécifiques de la personne handicapée, puisse être mise en œuvre selon des modalités diversifiées, notamment par l'accueil dans un établissement spécialisé ou par l'intervention d'un service à domicile, c'est sous réserve que la prise en charge soit effective dans la durée, pluridisciplinaire, et adaptée à l'état et à l'âge de la personne atteinte de ce syndrome ;

3. Considérant qu'en vertu de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, il incombe à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), à la demande des parents, de se prononcer sur l'orientation des enfants atteints du syndrome autistique et de désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de ceux-ci et étant en mesure de les accueillir, ces structures étant tenues de se conformer à la décision de la commission ; qu'ainsi, lorsqu'un enfant autiste ne peut être pris en charge par l'une des structures désignées par la CDAPH en raison d'un manque de place disponible, l'absence de prise en charge pluridisciplinaire qui en résulte est, en principe, de nature à révéler une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que cet enfant bénéficie effectivement d'une telle prise en charge dans une structure adaptée ; qu'en revanche, lorsque les établissements désignés refusent d'admettre l'enfant pour un autre motif, ou lorsque les parents estiment que la prise en charge effectivement assurée par un établissement désigné par la commission n'est pas adaptée aux troubles de leur enfant, l'Etat ne saurait, en principe, être tenu pour responsable de l'absence ou du caractère insuffisant de la prise en charge, lesquelles ne révèlent pas nécessairement, alors, l'absence de mise en œuvre par l'Etat des moyens nécessaires ; qu'en effet, il appartient alors aux parents, soit, s'ils estiment que l'orientation préconisée par la commission n'est en effet pas adaptée aux troubles de leur enfant, de contester la décision de cette commission, qui rend ses décisions au nom de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), laquelle a le statut de groupement d'intérêt public, devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale en application de

l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles, soit, dans le cas contraire, de mettre en cause la responsabilité des établissements désignés n'ayant pas respecté cette décision en refusant l'admission ou n'assurant pas une prise en charge conforme aux dispositions de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles ; qu'enfin, en l'absence de toute démarche engagée par les parents auprès de la CDAPH, la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée du fait de l'absence ou du caractère insatisfaisant de la prise en charge de leur enfant ;

4. Considérant, en premier lieu, par une décision du 1^{er} juillet 2010, la CDAPH de l'Eure, département dans lequel les requérants étaient alors domiciliés, a préconisé l'orientation de leur fille (...), née en 2005, atteinte de trisomie 21 et souffrant de troubles autistiques diagnostiqués en octobre 2013, en école maternelle avec l'aide d'un auxiliaire de vie scolaire (AVS) 12 heures par semaines ; que par une décision du 11 juin 2012 la CDAPH de l'Aude, département dans lequel résidait désormais Mme A. avec sa fille, a réitéré, à titre subsidiaire, une telle orientation, mais augmenté le nombre d'heures d'accompagnement par l'AVS, porté à 20 heures hebdomadaires ; que les requérants soutiennent que la scolarisation de leur fille dans ces conditions n'était pas adaptée à sa situation, dans la mesure d'une part où celle-ci n'a en réalité pas été scolarisée à temps complet, mais uniquement pour le temps de présence de l'AVS, qui était insuffisant, et que cette auxiliaire n'était pas formée à la prise en charge du handicap de leur fille ; que, toutefois, l'Etat n'était pas tenu de mettre à disposition de (...) un AVS pour une durée supérieure à celle qui avait été accordée par la CDPAH ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que les personnes qui ont accompagné (...) au cours de cette période, au cours de laquelle le diagnostic de l'autisme n'avait d'ailleurs pas encore été établi, n'auraient pas bénéficié des qualifications nécessaires pour assumer correctement leur mission ; qu'enfin, s'il est vrai que les décisions de la commission ne limitaient pas le temps de présence scolaire de (...) à celui de son AVS, il ne résulte pas de l'instruction que l'intéressée aurait effectivement pu suivre de manière satisfaisante tant pour elle que pour la classe les enseignements en l'absence de cette aide ; qu'en outre, les parents n'allèguent pas avoir demandé, à l'époque, que leur fille soit accueillie à temps plein à l'école ; que l'Etat n'a donc commis aucune faute au cours de cette période ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que par une décision du 11 juin 2012 la CDAPH de l'Aude a prononcé l'orientation de (...) en institut médico-éducatif (IME), à temps plein, et désigné l'IME Les Hirondelles à Narbonne ; que le 13 juin 2012, cet établissement a indiqué à Mme A. qu'il n'était pas en mesure d'accueillir sa fille à la rentrée 2012/2013 faute de place disponible ; que si la CDAPH a malgré tout pris, également le 11 juin 2012, une décision prononçant l'orientation de (...) vers une scolarisation en école maternelle avec l'aide d'un auxiliaire de vie scolaire (AVS) pendant 20 heures, il résulte clairement de ces différentes décisions que cette orientation n'était prononcée qu'à titre subsidiaire, afin que l'enfant bénéficie d'une prise en charge minimale dans l'attente qu'une place se libère en IME, seule orientation dont la commission a estimé qu'elle convenait aux troubles de (...) ; qu'ainsi, l'absence de prise en charge de la fille des requérants, de juin 2012 jusqu'en septembre 2013, dans un IME révèle en l'espèce une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que la fille des requérants bénéficie effectivement d'une prise en charge pluridisciplinaire, et constitue une faute de nature à engager sa responsabilité ;

6. Considérant, en troisième lieu, qu'à compter de la rentrée 2013/2014, (...) a été accueillie par l'IME Les Hirondelles à Narbonne, établissement désigné par la CDAPH dans sa décision du 11 juin 2012 ; que si les requérants font valoir que cette prise en charge n'était pas totalement adaptée au handicap de leur fille, faute de prise en charge cognitive, il ne résulte pas de l'instruction que le caractère inadapté de cette prise en charge résulte en l'espèce d'une carence de l'Etat à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour qu'une prise en charge adaptée

soit effective ; qu'aucune faute ne saurait donc être retenue à l'encontre de l'Etat au titre de cette période ;

En ce qui concerne les préjudices :

7. Considérant, en premier lieu, que l'absence d'une prise en charge de (...) conforme à l'orientation principale prononcée par la CDAPH pour l'année 2012/2013, lui a causé un préjudice moral dont il sera fait une juste appréciation en l'évaluant à la somme de 5 000 euros, compte tenu de la circonstance qu'elle a tout de même bénéficié au cours de cette année d'une scolarisation à temps partiel avec l'aide d'un auxiliaire de vie scolaire, comme l'avait préconisé à titre subsidiaire la commission ; qu'il sera également fait une juste appréciation du préjudice moral propre de ses parents en allouant à Mme A., qui a la charge de sa fille, la somme de 5 000 euros et à M. B., la somme de 2 500 euros ; qu'en revanche, il n'y a pas lieu, comme le demande l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon en défense, de tenir compte de la circonstance que Mme A. bénéficie d'une affiliation vieillesse ;

8. Considérant, en deuxième lieu, que si Mme A. est également en droit de prétendre à l'indemnisation des frais correspondant à la prise en charge, au cours de l'année 2012/2013, d'un montant de 945 euros, il y a toutefois lieu de déduire de ce montant les sommes perçues, à compter du 2 janvier 2013, au titre du complément de cinquième catégorie de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, soit 281 euros ; qu'il y a donc lieu d'accorder à Mme A. une indemnité de 664 euros à ce titre ;

9. Considérant qu'il y a donc lieu de condamner l'Etat à verser à Mme A. et M. B., en qualité de représentants de leur fille, la somme de 5 000 euros, à Mme A. la somme de 5 664 euros et à M. B. la somme de 2 500 euros ; que ces indemnités seront assorties des intérêts légaux à compter du 26 juin 2014, date de réception des demandes indemnitaires adressées tant à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche qu'à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Mme A. et à M. B. de la somme totale de 1 500 euros au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à M. B. et à Mme A., en leur qualité de représentants légaux de leur fille (...), la somme 5 000 euros, assortie des intérêts légaux à compter du 26 juin 2014.

Article 2 : L'Etat est condamné à verser à Mme A. la somme de 5 664 euros, assortie des intérêts légaux à compter du 26 juin 2014.

Article 3 : L'Etat est condamné à verser à M. B. la somme de 2 500 euros, assortie des intérêts légaux à compter du 26 juin 2014.

Article 4 : L'Etat versera à M. B. et à Mme A. la somme totale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme A. et de M. B. est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mme A., à M. B., à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.